



# Mairie de Saint-Georges-sur-Eure

## Règlement intérieur Année 2024 - 2025

### Restaurant scolaire

Le restaurant scolaire est un service municipal. C'est un lieu éducatif mais aussi un moment de détente et de repos.

#### **TARIFS ET INSCRIPTION :**

L'inscription préalable sur le portail Famille est obligatoire.

La fréquentation de la cantine scolaire peut s'établir selon 3 possibilités :

#### **1/ FRÉQUENTATION RÉGULIÈRE AU FORFAIT**

Pour la rentrée 2024 - 2025, les tarifs de 1/2 pension payables mensuellement pour les personnes inscrites à l'année au forfait 4 jours sont fixés, après décision du Maire, à :

- **4.95 €** par repas pour les familles ayant 1 ou 2 enfants mangeant au restaurant
- **4.60 €** par repas pour les familles ayant 3 enfants ou plus mangeant au restaurant

La facturation sera faite en début de mois.

Le forfait s'applique pour une présence sur 4 jours scolaires (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

Si votre enfant déjeune deux ou trois fois par semaine MAIS sur des JOURS FIXES, un tarif mensualisé de **6.00 €** par repas sera appliqué. Pour se faire l'inscription au forfait 2 ou 3 jours devra impérativement être effectuée sur le portail Famille : **cochez les jours où l'enfant déjeunera**. Ces jours sont fixés au moment de l'inscription et ne peuvent pas changer au cours de l'année.

#### **Tarif pour forfait 4 jours :**

A la rentrée de septembre 2024, le calcul du coût des repas est fait sur l'année complète de septembre à juillet, soit 137 repas facturés sur 10 mois :

- Pour 1 ou 2 enfants :  
Règlement sur 10 mois : 9 mois à 67,80€ et 1 mois à 67,95€
- Pour les familles ayant trois enfants (ou plus) inscrits :  
Règlement sur 10 mois : 63,02€

#### **Tarif pour forfait 3 jours par semaine :**

Pour 1 enfant : Règlement sur 10 mois : 61,80 € par mois et par enfant.

#### **Tarif pour forfait 2 jours par semaine :**

Pour 1 enfant : Règlement sur 10 mois : 41,40 € par mois et par enfant.

### **Déductions possibles :**

Tout mois commencé est entièrement dû. Le forfait s'applique même en cas d'absence de l'enfant.

- **en cas d'absence pendant une semaine complète pour cause de maladie, sur présentation en mairie d'un certificat médical dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence.** Dans ce cas, une déduction est accordée à partir du 3<sup>e</sup> jour d'absence.
- les repas des jours de sorties scolaires si les repas ont été décommandés par le professeur dans le délai de 15 jours.
- **en cas de grève des enseignants** (plus de 25 %) le repas est décommandé et remplacé par un repas froid fourni par la famille. Le prix du repas sera décompté sur la facture suivante.

Dans les cas où la déduction est possible, elle est régularisée le mois suivant par les services de la mairie, uniquement

En aucun cas, un remboursement ne peut être effectué :

- si un enseignant est absent
- si c'est une absence pour convenance personnelle (vacances, autres).

### **2/ FRÉQUENTATION OCCASIONNELLE**

#### **Votre enfant mange occasionnellement :**

Les tarifs de 1/2 pension payables de façon occasionnelle sont fixés, après décision du Maire, à : **6.20 €**.

Sous réserve d'une pré-inscription préalable sur le portail Famille (en début d'année) puis en suivant la procédure ci-dessous : Dans « mon Espace famille », onglet « planning des activités », bouton « réservations » : choisir l'école, repas occasionnel, puis la date précise où l'enfant mangera à la cantine.

Cette réservation « Repas occasionnel » doit être effectuée via le portail, à chaque fois avant 10h et au plus tard 3 jours avant (week-end non compris) :

- le lundi pour le jeudi
- le mardi pour le vendredi
- le mercredi pour le lundi
- le jeudi pour le mardi

### **3/ PANIER REPAS EN CAS DE PAI**

Les enfants qui consomment un panier repas préparé par les parents, paient un tarif de :

2.35 € par jour, soit 2.35 € x 137 = 321,95€.

Règlement sur 10 mois : 9 mois à 32,20€ et 1 mois 32,15€

### **4/ Si ÉPIDÉMIE**

Le repas sera fourni par la famille, le tarif panier repas sera appliqué à tout enfant présent sur le temps de la pause méridienne.

## FACTURATION ET PAIEMENT :

Possibilité de mise en place de **prélèvement automatique** pour les familles qui le souhaitent.

**Dans le portail Famille > Espace famille > Dossier de famille : choisir mode règlement « Prélèvement » et remplir les informations bancaires.**

**Si le prélèvement est déjà mis en place, aucune démarche n'est à prévoir. Vérifiez vos coordonnées bancaires sur le portail Famille.**

Si vous souhaitez cesser le prélèvement automatique, il faut impérativement le signaler auprès de la secrétaire de mairie.

### **Règlement par chèque ou en espèces.**

Le règlement se fait en Mairie : - par chèque à l'ordre du Trésor Public déposé au bureau de la secrétaire ou dans la boîte aux lettres

- en espèces en Mairie

Il est instamment demandé à chaque famille de payer régulièrement dès l'avis reçu. Ceci évitera les rappels toujours désagréables et contribuera à une meilleure gestion.

En cas de non-paiement de deux mois consécutifs, les parents seront invités à garder leur enfant.

Les familles, non à jour du règlement de la cantine au 15 juillet, ne pourront pas inscrire leur enfant pour la rentrée suivante.

Il est demandé de régler le montant exact de la facture chaque mois, les régularisations pour absence seront faites systématiquement le mois suivant par la mairie.

**La facture sera disponible sur le portail Famille.**

## DISCIPLINE

Le personnel présent est chargé de faire respecter la discipline et la politesse d'une part et de faire goûter à chaque enfant, sans obligation, les plats servis d'autre part, ce qui contribue à la découverte de la nourriture.

À la fin du repas, chaque enfant de l'école élémentaire, desservira son plateau en respectant les consignes.

En cas de non-respect du personnel et/ou du matériel, de désobéissance ou d'indiscipline répétée, l'enfant pourra être sanctionné :

- ◆ par un avertissement oral
- ◆ par un isolement temporaire
- ◆ par une punition écrite
- ◆ par une exclusion temporaire ou définitive suivant la gravité des actes, précédée d'une entrevue préalable avec les parents et un représentant de la mairie.

La décision est prise par le personnel de surveillance.